



**NOTE DE SYNTHÈSE
du Conseil Municipal du
Mercredi 29 juin 2022**

I) Approbation du procès-verbal du 18 mai 2022

Approuvé

II) Décisions prises par le Maire en vertu de sa délégation du Conseil Municipal

Aucune

III) Vente du bien sis 25 boulevard de La République (ex bar Les 7 Laux)

Monsieur le Maire, Rapporteur fait l'exposé suivant :

La Commune a été informée de la vente de l'immeuble sis 25 boulevard de La République. Il accueillait antérieurement, le bar Les 7 Laux, puis Le Mozzarella.

Ce bien comprend deux parcelles cadastrées AC 603 (contenance : 54 m²) et AC 604 (contenance 497 m²), soit un total de 497 m². Le terrain accueille une bâtisse datant des années 1800 élevée pour partie en R+1+combles et pour partie en R+1. Elle se décompose en :

- au rez-de-chaussée : un local commercial d'environ 130/140 m² doté de plusieurs salles dont une ancienne cuisine et des sanitaires. Il donne directement sur une terrasse extérieure de 37 m² et le jardin en friche. Ce local est entièrement à rénover, en très mauvais état et inoccupé depuis 2 ans. Les huisseries sont anciennes (sauf une en double vitrage). Il est chauffé au gaz.
- à l'étage : un très grand appartement de type T6, actuellement scindé en 2, d'une surface mesurée d'environ 130/140 m². Il comprend
- une première partie composée d'une grande pièce de vie, d'une salle de bain avec WC non indépendant et une chambre. Il est chauffé à l'électricité et l'ancienne climatisation est détériorée. Cette partie est la plus rénovée ; les rafraîchissements récents seraient à reprendre.
- une seconde partie composée uniquement de chambres ou pièces pour un autre usage (4 pièces), couloir et accès aux combles par un escalier intérieur, pas de sanitaires, ni eau, chauffage au gaz. Dernièrement, ces pièces servaient de remises pour le local commercial. Cette partie est à rénover entièrement.
- une cave accessible via la cuisine.

Du point de vue du droit du sol, le bien est situé en zone Ua du Plan local d'urbanisme (PLU) et en zones RT (zone d'interdiction), Bt2 et Bv (risques torrentiels et de ruissellement sur versant) du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). Le PLU impose le maintien d'une activité



commercial en rez-de-chaussée. A noter également la présence d'une servitude I4 de ligne haute à très haute tension.

La vente a lieu entre une SCI et des créateurs d'activité qui souhaitent implanter un commerce de primeurs dans le local commercial et faire deux logements.

Le bien est vendu à 195 000 euros. Le notaire en charge de la vente a informé la Commune par déclaration d'intention d'aliéner reçue en date du 21 avril 2022. Une visite sur site a été réalisée le 9 juin 2022 en présence du propriétaire, du pôle évaluation domaniales et de représentants de la mairie. A la suite de cette visite, la Commune a reçu l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien mis à la vente. La valeur de 195 000 euros n'appelle pas d'observation du Domaine. La Commune pourrait donc préempter le bien à cette valeur.

Approuvés 18/22

Abstentions : 04/22

IV) Parc sportif et de loisirs – demande de subvention au Conseil Départemental – dotation territoriale

Monsieur le maire, Rapporteur fait l'exposé suivant :

La Commune porte un projet d'aménagement du parc sportif et de loisirs (actuel complexe sportif Marius Marais).

L'estimatif des dépenses est le suivant :

Postes de dépense	Montant HT
Assistance à maîtrise d'ouvrage	44 000 euros
Maîtrise d'œuvre	90 000 euros
Travaux	1 000 000 euros
Total	1 134 000 euros

Le Conseil départemental peut aider financièrement à hauteur de 15 % du montant des travaux et de la maîtrise d'œuvre en phase travaux au titre de la dotation territoriale. Cette aide est plafonnée à 112 500 euros. En l'espèce, 15% du montant éligible à la subvention atteindrait le plafond de subvention. Par conséquent, le plan de financement prend en compte une participation du Conseil départemental à hauteur de 112 500 euros.

Le plan de financement serait donc le suivant :

Financement	Montant de la subvention
Département	112 500



Région	226 800
Etat	
Union Européenne	
Autres financements publics	113 400
Sous-total (total des subventions publiques)	452 700
Autofinancement	681 300
TOTAL	1 134 000

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Isère à hauteur de 112 500 euros,
- d'approuver le plan de financement des travaux d'aménagement du parc sportif et de loisirs,
- de prendre en autofinancement la part qui ne sera pas obtenue au titre des subventions,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approuvés 18/22

Abstentions : 04/22

V) AMCOR – avis relatif au dossier d'enquête publique

Monsieur Roux, Rapporteur fait l'exposé suivant :

La société AMCOR est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Elle porte un projet d'extension d'activité lié au remplacement de la laqueuse L24 par une laqueuse L26 plus performante en termes de production et de respect de l'environnement. La capacité du système de régénération des solvants (SRU) est augmentée en conséquence.

L'étude d'impact montre des impacts très faibles ou faibles. Seul le risque bruit en exploitation est considéré comme moyen. Un capotage insonorisant des principales sources sonores est prévu



pour limiter le bruit ainsi que des mesures sonores à la mise en service. Cette évolution de l'activité devrait également permettre de pérenniser l'activité et de créer des emplois. L'étude d'impact conclue que ce projet aura peu d'impact au vu de ses usages actuels ; la majeure partie des impacts identifiés ont fait l'objet de mesures permettant de les réduire au maximum ; le projet n'aura pas d'impact résiduel sur son environnement humain, paysager et écologique.

L'évaluation des risques sanitaires conclue à l'absence de risques inacceptables pour les riverains.

L'étude de dangers conclue à des niveaux de risques acceptables à tolérés. Elle ajoute que des mesures de prévention et de protection présentes permettent de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes accidentels.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R181-38,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2022-06-03 du 3 juin 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'extension du site spécialisé dans la fabrication d'emballages alimentaires souples exploité par la société AMCOR Flexibles Packaging France sur la commune de Froges,

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une ICPE d'AMCOR soumis à enquête publique,

DECIDE à l'unanimité:

- d'émettre un avis favorable au dossier soumis à enquête publique,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VI) Convention de mise à disposition du Minibus entre les communes de Froges et le Champ près Froges

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire expose :

La commune de Le Champ-près-Froges sollicite la commune de Froges afin d'utiliser le minibus de la commune de Froges afin de mettre en place une navette à destination des personnes âgées ou/et en situation fragile pour effectuer leurs courses sur la commune de Froges ou de Crolles.

Le Conseil Municipal,



Après avoir entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De signer avec la commune de Champ près Froges une convention de mise à disposition du minibus (convention annexée à la présente délibération).
- De fixer une participation financière calculée sur la base d'un forfait mensuel fixé à 10 € mensuel payable par trimestre.
- De mettre à disposition à la commune de Champ-près-Froges le minibus 1 fois par mois le matin à compter du 01 septembre 2022 pour une durée de 12 mois sauf pendant les vacances scolaires. La convention reconductible pour une durée d'un an sur simple courrier, dans la limite de 3 ans.

Monsieur le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Approuvés 19/22

Abstentions : 03/22

VII) Signature de la convention territoriale globale (CTG), nouveau cadre partenarial entre la CAF et les collectivités

Monsieur le Maire rappelle que les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) sont arrivés à échéance le 31 décembre 2021, pour laisser la place à la Convention Territoriale Globale (CTG).

La mise en place de cette CTG résulte d'une démarche nationale engagée par la CNAF qui a pour objectif de mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service de la politique familiale et sociale des territoires, afin de coordonner les dispositifs existants déjà mis en œuvre, et de maintenir, développer, adapter ou améliorer les services aux familles. Il est ainsi rappelé que cette démarche nationale est appliquée sur chaque territoire sans réelle prise en compte de leurs spécificités.

Pour autant, sur le territoire du Grésivaudan, cette démarche associe les communes, le conseil départemental, le Syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du centre socioculturel de Brignoud et la communauté de communes Le Grésivaudan. Cette dernière assume son rôle d'interface avec les partenaires et la CAF, et assure le pilotage dans l'objectif de sécuriser les financements et proposer une animation du dispositif au service de tous.

Conformément à l'expression des élus lors de la conférence des Maires qui s'est tenue le 30 mai 2022, les discussions politiques se poursuivront tout au long de la CTG qui pourra être amendée en conséquence. La signature de la CTG qui interviendra en septembre 2022 est en effet une première étape nécessaire au maintien et au versement des financements de la CAF issus du précédent CEJ.

► **La durée de la CTG sera de 4 ou 5 ans et intégrera :**



- **un diagnostic** de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies conjointement par la CAF, les communes et la communauté de communes. Il a été engagé en 2021, à l'échelle du Grésivaudan, et sera mis à jour et affiné par secteur en 2023 ;
- **l'offre existante d'équipements** soutenue par la CAF et la(es) collectivité(s) locale(s) ;
- **un plan d'actions** précisant les objectifs de création de nouveaux services, mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants. Ce plan d'action sera développé en 2023, suite à la mise à jour et au partage du diagnostic ;
- **les modalités d'intervention et les moyens mobilisés ;**
- **les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche.**

► **Financièrement :**

La CTG engage la CAF et la (les) collectivité(s) compétente(s) signataire(s) à maintenir le soutien financier aux équipements et services financés jusqu'ici.

Ce financement garantit :

- le maintien sur le territoire de compétence des financements versés au titre des CEJ pour les services existants selon des modalités de calcul simplifiées (bonus territoire) ;
- une incitation financière pour le développement de nouveaux services cofinancés par les collectivités signataires des CTG.

► **Les contours de la CTG du Grésivaudan,**

La convention sera signée fin septembre 2022, et comprendra les éléments suivants :

- 5 thématiques, à savoir, les thématiques socles issues du contrat CEJ : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité auxquelles les Maires du territoire réunis en conférence des Maires le 30 mai 2022 ont souhaité ajouté la thématique Animation de la Vie Sociale. Des thématiques additionnelles pourront être intégrées au cours de la CTG ;
- Une gouvernance composée d'organes décisionnels, soutenus par des organes techniques, à deux niveaux : à l'échelle du territoire dans sa globalité, et pour chaque secteur CTG qu'il s'agira de préciser en cours de CTG

La CTG est ainsi une convention évolutive dans le temps. La communauté de communes Le Grésivaudan, dans son rôle de coordination, sera particulièrement attentive dans les discussions avec les partenaires et financeurs à la sécurisation des moyens financiers et humains alloués à la politique familiale et sociale conduite sur le territoire.

Le conseil municipal **DECIDE à l'unanimité :**

D'autoriser Monsieur le Maire :

- à poursuivre les discussions autour de la démarche de mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale,
- à signer la Convention Territoriale Globale afin de sécuriser le maintien des financements existants de la CAF aux structures du territoire et permettre l'émergence de nouveaux projets.



VIII) VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AUX DEUX ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

Monsieur le Maire demande à Madame Emmanuelle OLTRA d'exposer :

La commune compte deux associations de parents d'élèves pour les écoles de Froges.

Afin d'aider ces associations à mener des projets pour le bien des enfants, la mairie souhaite les aider à **chaque rentrée scolaire**.

C'est pourquoi il est proposé de verser une subvention exceptionnelle aux deux associations citées :

- Association APE George Sand d'un montant de **500 €**
- Association Apeguylan d'un montant de **500 €**

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

DECIDE :

- DE VERSER aux deux associations de parents d'élèves George Sand et Apeguylan les sommes de 500€ chacune à la prochaine rentrée de septembre.

Monsieur le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Approuvés 18/22

Abstentions : 04/22

IX) REGULARISATION AVANTAGE NATURE - REPAS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

➤ **Vu** la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 79 II de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

➤ **Vu** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

➤ **Vu** la circulaire n°200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable,

➤ **Vu** l'Instruction n°5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu, traitements et salaires, évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement), bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

➤ **Vu** le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

➤ **Vu** le Code de la sécurité sociale



Le Maire expose au Conseil Municipal :

Définition des avantages en nature

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...).

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.), emploi d'avenir, apprentis...).

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation sera différente selon le statut de l'agent.

Article 1 :

Les agents qui travaillent à la préparation des repas pour la cantine scolaire ainsi que ceux qui assurent la surveillance des enfants bénéficient de la gratuité des repas s'ils le désirent.

Cette prestation constitue pour les agents concernés, un élément complémentaire de rémunération appelé « l'avantage en nature repas »

Ces avantages en nature entrent dans le calcul des cotisations de sécurité sociale, ils sont également soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Ces avantages sont évalués en euro, selon des montants forfaitaires qui sont revalorisés le 1er janvier chaque année, suivant l'évolution des prix à la consommation des ménages.

Article 2 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DÉCIDE à l'unanimité : d'adopter la proposition du Maire.

Monsieur le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.